

1. Introduction

Les êtres humains ont besoin de savoir qui ils sont et d'où ils viennent, de la même manière qu'il leur est nécessaire de savoir où ils vont et même, à qui ils sont liés. Cela leur est nécessaire aussi bien sur un plan biologique que psychique et social.

D'une manière générale, toute personne ne peut en effet se définir, s'identifier et se construire qu'à partir d'un minimum de deux paramètres : à la fois son passé, c'est-à-dire ses origines, et son avenir, qui à l'extrême peut se représenter par la mort de la personne (voir notamment Hayez & coll., 1988¹).

La question des origines étant au cœur des interrogations humaines, il convient certainement de s'interroger sur les implications -notamment psychosociales et juridiques- d'une filiation comportant des zones d'ombres, des inconnues.

On pense en premier lieu aux enfants privés de leur famille d'origine, et en particulier à ceux qui, suite à cette privation, bénéficient d'un lien alternatif de filiation. Comment ne pas supposer que le questionnement identitaire peut être plus compliqué et/ou plus intense dans l'adoption que dans toute autre filiation ? Les professionnels du secteur, ainsi que les psychologues d'une manière générale, nous incitent en tout cas à le penser : à la fois la pratique de terrain et les études sur le sujet indiquent que le questionnement sur l'identité et les origines est ravivé par l'événement de l'adoption (voir Cohen-Herlem, 2002² ; Hamad, 2001³).

La présente analyse de la Coopération des ONG pour les droits de l'enfant (CODE⁴) porte précisément sur la recherche des origines par les adoptés en Communauté française.

Cette recherche vise un ensemble de démarches que les personnes adoptées entreprennent pour renouer avec leur passé pré-adoptif, souvent à un moment précis de la vie (nous reviendrons plus loin sur cette caractéristique). Ces démarches revêtent une dimension à la fois administrative, juridique et psychosociale, puisqu'elles peuvent contenir, selon les souhaits de l'adopté :

- l'obtention de l'acte de naissance originel ;
- l'accès au dossier d'adoption ;
- la recherche des parents naturels et la prise de contact avec eux.

Notre analyse est motivée par l'actualité en Communauté française concernant l'adoption d'enfants, la Belgique bénéficiant d'un nouveau cadre légal en la matière depuis le 1^{er}

¹ Hayez, J.Y., Cassiers, L., Boiteux, M., Henckes-Ronsse, T., Lisen-Lorent, M.F., & Parisel, L., *Un jour, l'adoption*, Paris, Fleurus/Pédagogie psychosociale, 1988.

² Cohen-Herlem, F., *L'adoption*, Paris, Le Cavalier bleu/Idées reçues, 2002.

³ Hamad, N., *L'enfant adoptif et ses familles*, Paris, Denoël, 2001.

⁴ La CODE est un réseau d'associations qui ont pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique et notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), Commission Justice et Paix, DEI Belgique, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'homme, la Ligue des familles et UNICEF Belgique. Voir www.lacode.be.

septembre 2005⁵. Cette nouvelle législation s'inscrit dans le lignée de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qui a été ratifiée par la Belgique le 26 mai 2005⁶. La Convention de La Haye s'inspire elle-même de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant.

Ces deux textes internationaux soulèvent le besoin de l'enfant de connaître ses antécédents familiaux.

La Convention relative aux droits de l'enfant précise essentiellement que dès sa naissance et dans la mesure du possible, l'enfant doit avoir « le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux » (art. 7, al. 1). Le droit à proprement parlé de pouvoir accéder à ses origines biologiques (par exemple pour les enfants adoptés) n'est pas repris tel quel dans la Convention précitée (voir ses art. 20 et 21).

C'est la Convention de La Haye qui contient les règles les plus précises en matière de recherche des origines : elle dispose que « les autorités compétentes veilleront à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille d'origine » (art. 30, al. 1). L'alinéa 2 de cette même disposition propose aux autorités d'assurer « l'accès de l'enfant ou de son représentation à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat. »

L'étude de la recherche des origines dans la perspective du droit comparé est intéressante à mener. Elle l'est d'autant plus que l'accès aux origines est rendu impossible dans certains pays (totalement ou en partie). On pense notamment aux accouchements sous x en France. Parfois, comme en Suisse, on est face à un vide juridique en la matière, aucun article de loi ne précisant par exemple clairement qu'il est interdit de révéler l'identité des parents biologiques à la personne adoptée⁷.

A tout le moins, la question de la recherche des origines par les personnes adoptés soulève un conflit d'intérêt : face au droit de l'enfant à connaître ses origines, on trouve le droit des parents biologiques, et de la mère en particulier, au respect de sa vie privée (tel que notamment stipulé par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme⁸).

Toutefois, la présente analyse ne revient pas spécifiquement ni sur ces situations ni sur ce débat, qui mériteraient une étude plus approfondie. Ici, nous nous penchons en priorité sur la situation belge eu égard à la nouvelle législation en matière d'adoption et, d'une manière plus générale, sur les implications psychosociales de l'adoption pour chacune des personnes concernées.

2. Plan de l'analyse

Notre analyse comporte trois parties distinctes, mais néanmoins complémentaires.

⁵ La date du 1^{er} septembre correspond précisément à l'entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption (M.B., 16 mai 2003) ainsi que du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption en Communauté française (M.B. 13 mai 2004).

⁶ Son entrée en vigueur correspond à celle de la nouvelle législation : le 1^{er} septembre 2005.

⁷ Voir notamment le site du Centre internationale de référence pour les droits de l'enfant privé de famille, établi à Genève : <http://www.iss-ssi.org>.

⁸ « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. » (art. 12)

Premièrement, il nous paraît important de rappeler que, même si toute adoption est une histoire singulière que chaque personne vit différemment, les adoptés ont pour caractéristique commune une séparation avec leur famille d'origine, qui implique souvent une discontinuité dans leur histoire et leur identité. Pour commencer, nous revenons donc sur ce que recouvre la recherche des origines pour et par les enfants adoptés.

Deuxièmement, nous développons la dimension psychosociale du questionnement identitaire des adoptions, en prenant également en compte la perspective des parents (adoptifs d'une part, d'origine d'autre part).

Troisièmement, nous abordons la dimension juridique de la recherche identitaire des adoptés, et étudions si et comment elle est inscrite dans le nouveau cadre légal de l'adoption, en Communauté française.

L'analyse se clôture sur quelques recommandations de la CODE concernant l'accès aux origines des personnes adoptées.

3. La recherche des adoptés : naturelle, nécessaire et légitime

Nous avons déjà souligné que la discontinuité fait partie intégrante de l'histoire et de l'identité de la personne adoptée (Hayez & coll., 1988⁹). Cette discontinuité rend le « roman familial » souvent plus complexe que celui des non-adoptés.

Les origines génétiques et/ou corporelles de l'adopté, également appelées « origines charnelles », sont difficilement accessibles. Ces dernières sont souvent d'autant plus idéalisées qu'elles sont inconnues (cf. infra).

Même si des questions de type identitaire peuvent surgir chez les très jeunes enfants (adoptés ou non), elles sont plus susceptibles d'émerger pendant la période de l'adolescence, puis lorsque les personnes deviennent adultes et parents à leur tour -ou sont en tout cas susceptibles de le devenir¹⁰. Même si la construction identitaire est un processus qui ne s'achève jamais, le questionnement des origines est évidemment particulièrement patent au moment où l'être humain se positionne par rapport à son passé. Plus exactement, c'est au minimum chaque fois qu'il y a transmission de vie et donc succession de génération(s) que les remises en question de type identitaire surgissent.

La recherche que la personne adoptée fait sur ses origines est donc tout à fait naturelle¹¹. Elle est même à la fois nécessaire et légitime. Ses questionnements de nature identitaire ne mettent pas la filiation adoptive en péril, d'autant qu'ils n'impliquent pas forcément la remise en question de l'adoption.

En général, le mouvement dans lequel la personne est prise (à l'adolescence le plus souvent) dépasse le simple besoin de connaître le nom de ses géniteurs ou de les voir : il s'agit de (tenter de) combler un sentiment d'incomplétude et de manque, et donc de parer à son identité qui lui offre somme toute peu de « sécurité » (au sens symbolique du terme)¹². A tout le moins, l'étape du questionnement identitaire nécessite un travail d'acceptation et de deuil par les personnes elles-mêmes au sujet de leurs origines

⁹ Idem.

¹⁰ La recherche des origines personnelles par les personnes adoptées, parfois devenue adultes, peut avoir lieu à d'autres moments symboliques, comme par exemple à la date de l'anniversaire de l'adopté, ou de l'adoption.

¹¹ « A l'extrême, ce qui peut rendre fou, c'est justement le fait de ne pas connaître ses origines » (Philippe Beague, Président de la Fondation Dolto Belgique).

¹² D'ailleurs, s'il n'avait pas été adopté, ce même adolescent aurait très bien pu reprocher à ses parents (biologiques, donc)... de l'avoir mis au monde ! Son besoin d'autonomie est en contradiction avec son besoin d'attachement.

idéales. Ces dernières sont espérées par chacun d'entre nous. Mais dans certains cas, l'idéal pourra entrer en conflit avec la réalité des choses... Tous les auteurs s'accordent sur le fait que, dans les filiations adoptives, c'est assez fréquent¹³.

Les parents adoptifs, de plus en plus informés (par choix et/ou par obligation¹⁴), sont attentifs à ces questions (voir également la section suivante, consacrée aux interrogations des familles). Ce qui est en jeu dans l'accompagnement des familles, c'est avant tout la capacité, plus tard, de répondre aux questions que l'enfant se posera (dont ONE-Adoption, 2003¹⁵).

Depuis une vingtaine d'années, les organismes agréés d'adoption sont fréquemment sollicités pour des demandes de recherches des origines, exprimés par des personnes adoptées, qu'il s'agisse d'adolescents ou d'adultes. Aujourd'hui, en Belgique, les organismes sont en moyenne confrontés à des demandes d'informations formulées par des adoptés au rythme d'une à deux par mois¹⁶.

En général, la démarche de recherche est principalement centrée sur la demande d'informations précises au sujet de la mère biologique, mais aussi concernant les circonstances entourant l'abandon et le placement (Dallelmagne-van Egten, 2000¹⁷). On sait par ailleurs que cette recherche explicite cache bien souvent une recherche plus profonde, qui correspond à un besoin d'affranchissement et de renaissance, en même temps qu'à un besoin de mieux se connaître et se comprendre (notamment via une clarification des ressemblances avec les parents biologiques sur le plan physique, de la personnalité et des intérêts¹⁸). La recherche de sens des personnes adoptées est souvent importante ; elle renvoie à la question centrale : « Pourquoi ai-je été abandonné ? ».

Il est clair que la blessure d'abandon ne peut être guérie par l'adoption (voir notamment Hamad, 2001¹⁹ ; ONE-Adoption, 2003²⁰). Le fait d'avoir été abandonné oblige la personne à s'imaginer comme un être qui n'aurait pas été suffisamment aimable pour être gardé. Le vécu de ces enfants, même devenus adultes, sera plus souvent que d'autres traversés par des conflits de loyauté (vis-à-vis des deux familles : l'une le fait vivre ; l'autre lui a donné la vie), par un sentiment de culpabilité (autant vis-à-vis des uns que vis-à-vis des autres) et par une impression de dette de reconnaissance imaginaire²¹ (être persuadé de devoir rendre ses parents adoptifs heureux).

En miroir, les interrogations de l'adopté peuvent aussi être vécues difficilement par les parents adoptifs eux-mêmes, et ce indépendamment du fait que –contrairement aux idées reçues- tous les enfants adoptés ne souhaitent pas forcément retrouver leurs parents biologiques, ni même savoir dans quelles conditions ils sont nés. Par contre, les adoptés interrogent tous leur passé, avec plus ou moins d'intensité.

¹³ Sur cette question spécifique, la littérature et le cinéma proposent de nombreux exemples, par ailleurs souvent émouvants. On pense notamment au film documentaire « Le Sceau du Dragon » (2005, France, de et avec Vincent Dragon).

¹⁴ Conformément à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, le législateur belge a été attentif à cette question, puisque les parents candidats doivent désormais suivre une préparation obligatoire au cours de laquelle la dimension des origines est notamment évoquée.

¹⁵ ONE-Adoption. (Ed.), *Parlons d'adoption. Propos et points de vue*, Bruxelles : ONE-Adoption asbl, 2003.

¹⁶ Mais il n'est pas rare que la démarche n'aille pas plus loin : un appel téléphonique pour savoir s'il y a un dossier, sans plus (Source : Autorité centrale communautaire/Service de l'Adoption (Communauté française, 2005).

¹⁷ In Ministère de la Communauté française, *L'adoption d'enfants nés en Belgique. Regards des professionnels sur les familles d'origine*, Bruxelles, Direction générale de l'aide à la Jeunesse, 2000, pp. 30-32.

¹⁸ Au moment de l'adolescence, en pleine crise identitaire, l'enfant cherche à qui il ressemble.

¹⁹ Hamad, N., *L'enfant adoptif et ses familles*, Paris, Denoël, 2001.

²⁰ ONE-Adoption. (Ed.), *Parlons d'adoption. Propos et points de vue*. Bruxelles : ONE-Adoption asbl, 2003.

²¹ La notion de dette existentielle se retrouve également dans la littérature (voir notamment la brochure du Ministère de la Communauté française, 2000).

Dans la section qui suit, nous poursuivons notre analyse au croisement du psychologique et du social, mais en nous axant cette fois sur le point de vue des deux familles (d'origine et adoptive). Nous aborderons également le volet juridique de la recherche des origines des enfants, du point de leur point de vue.

4. Les familles : entre interrogations, loyauté et vie privée

Les liens du sang ne sont pas indispensables à la parenté : celle-ci est d'abord déterminée par le droit ainsi que par des relations d'amour, de proximité et de communication (dont Delruelle, 2005²²).

Dans le respect de l'intérêt de l'enfant, on sait aujourd'hui que l'adoption doit être dite dès le début. A ce sujet, Michèle Dallemagne-van Egten (2000, p. 31²³) rappelle que *la responsabilité de la transmission d'informations sur les origines de l'enfant adopté incombe au premier chef aux adoptants*. D'une manière générale, on conseille en effet de plus en plus à ces derniers de ne pas cacher des informations de type identitaire à leur enfant (pour autant qu'ils soient connus, ce qui est souvent loin d'être le cas : nom et histoire d'origine, circonstances de la naissance et de l'adoption, etc.).

Plusieurs auteurs suggèrent que les adoptants qui accompagnent l'adopté dans sa recherche voient *la relation d'adoption renforcée et la confiance réciproque augmentée*²⁴.

Pourtant, cet accompagnement n'est pas toujours aisé, ni avant ni après la venue de l'enfant (et l'adoption au sens juridique du terme).

4.1 Avant l'arrivée de l'enfant

Depuis le 1^{er} septembre 2005, en Communauté française, le soutien à la parentalité dans ses dimensions psychosociales et affectives, mais aussi dans ses aspects administratifs et juridiques, est sensé permettre aux parents candidats de mieux vivre la procédure²⁵.

Il faut savoir que, pendant longtemps, la préparation des parents candidats à l'adoption a souffert d'un vide juridique. Certes, les organismes agréés proposaient déjà des préparations dans le cadre de l'ancienne réglementation, mais sur base exclusivement volontaire. Par conséquent, les parents non encadrés n'étaient pas toujours réellement informés, notamment des implications de l'adoption pour l'enfant lui-même (questions d'identité, recherche des origines, etc.).

La nouvelle législation se veut préventive, l'idée étant qu'un accompagnement pré-adoptif (dépassant la seule procédure) s'impose en effet pour que l'adoption se réalise également sur un plan humain, affectif. Car les questions liées à l'identité et à l'abandon de l'enfant interrogent également les histoires des parents adoptifs eux-mêmes (adolescence, stérilité éventuelle, relation aux parents, désir de parentalité, etc.).

Depuis le 1^{er} septembre 2005, les séances de préparation, qui sont donc obligatoires pour les candidats, s'étalent sur quatre mois. Elles sont données par l'Autorité centrale communautaire compétente en matière d'adoption et par un organisme agréé d'adoption du choix des parents. Ces séances de préparation sont structurées en trois temps complémentaires : information, sensibilisation, entretiens psychologiques. Une fois le cycle complet de la préparation achevé, les candidats obtiennent un certificat de participation, sur lequel il est précisé qu'ils ont suivi la préparation à l'adoption conformément à la législation. En effet, la préparation doit avoir été suivie avant de pouvoir introduire une demande de jugement d'aptitude auprès du juge de la jeunesse, sans lequel aucun encadrement ne sera possible.

Les informations fournies lors de la préparation portent entre autres sur les enjeux psychosociaux et familiaux de l'adoption, sur les aspects culturels et éthiques du

²² Delruelle, E., *Homoparentalité, droit de cité*, La Libre Belgique, 8 novembre 2005, p. 15.

²³ Idem.

²⁴ Ibidem.

²⁵ Il est certain que, d'une manière générale, une procédure claire sera vécue de manière plus logique et moins stressante (ONE-Adoption, 2003, p. 44²⁵).

processus, ainsi que sur la possibilité et l'utilité de l'accompagnement post-adoptif. Différents matériaux sont utilisés, dont des documentaires. Ces séances sont aussi (et surtout) l'occasion de battre en brèche certaines idées reçues concernant l'adoption et les adoptés. La notion d'identité et les interrogations qui l'accompagnent (en lien avec la recherche des origines, notamment) sont souvent au cœur des discussions.

D'une manière générale, les parents sont invités à être de véritables relais identitaires pour leur enfant. C'est ainsi que, dès le départ, certains leur confectionneront une « boîte à racines » dans laquelle ils mettront tout ce qui les concerne : acte de naissance, billet d'avion, acte d'adoption, photos, etc. D'autres les raconteront dans un livre ou carnet de vie. Ces formules sont également utilisées dans les milieux pré-adoptants (parents d'origine eux-mêmes, institutions et pouponnières).

On peut espérer que, par comparaison à ce qui était proposé par le passé, la préparation telle qu'elle existe aujourd'hui palliera certains vécus difficiles tant du côté des parents que de celui des enfants. L'objectif général de la préparation des candidats est avant tout de permettre que le processus se fasse dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits fondamentaux, ce qui nous paraît être une avancée considérable en matière de droits de l'enfant.

4.2 Après l'adoption stricto sensu

Rares sont les parents adoptifs qui ne sont pas confrontés aux questions de leur enfant sur ses origines.

D'une manière générale, l'accompagnement des parents adoptifs dans sa recherche diminue la probabilité que l'enfant soit pris dans un conflit de loyauté entre ses deux familles (d'origine d'une part, adoptive d'autre part). Nous avons déjà souligné plus haut qu'il faut que cet accompagnement s'effectue honnêtement et dans la transparence. Bien sûr, il est important d'éviter toute maladresse. Ainsi, il ne faut pas forcément aller dans le pays d'origine de l'enfant, voire ne le présenter que comme un lieu de vacances. D'une manière générale, il convient de ne pas mettre la famille dans une situation qui empêcherait la greffe adoptive, par exemple en maintenant avec trop d'insistance la relation (même symbolique) avec les parents d'origine. Parallèlement, il ne faudrait pas non plus que la famille adoptive en vienne à être paralysée par la culpabilité, par la tyrannie du bien de l'enfant et de son passé²⁶.

Grâce à Françoise Dolto, on sait que l'on doit parler aux enfants, qu'il faut leur dire la vérité, ou plutôt ce que l'on sait (cf. supra). Certains tenants de la psychanalyse de l'enfant suggèrent que celui-ci intériorise de toutes manières, au plus profond de lui, l'histoire et le vécu de ses parents biologiques et que, dès lors, les lui cacher s'avère inutile, et même « contre-productif » sur un plan relationnel. Dans bien des cas, seule la parole pourrait venir soulager le traumatisme.

Avec Isabelle Lammerant (2001²⁷), nous sommes persuadés que cette théorie contient sa part de vérité. Ceci dit, dans certains cas, l'histoire de l'enfant génère des questions auxquelles il est difficile, impossible et/ou délicat de répondre... parfois pour des questions de droits (non accès aux informations concernant les parents biologiques, etc.).

²⁶ Même s'il est certain que nous sommes tous le fruit de notre passé (voir toute la perspective psychanalytique), il convient de ne pas tomber dans l'excès du déterminisme absolu de celui-ci. Le travail des psychologues, souvent sollicités par les parents adoptifs eux-mêmes, sera, d'une certaine manière, d'aider les parents à se dire qu'il ne faut pas forcément rattacher toutes les difficultés qui se présentent à tout ce qu'il a vécu au départ (Philippe Beague, Président de la Fondation Dolto-Belgique).

²⁷ Lammerant, I., *L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

A côté de cela, on est en droit de se demander dans quelle mesure, pour l'intérêt supérieur de l'enfant, toute vérité est vraiment bonne à dire. Françoise Dolto préconisait par exemple de ne pas dire la vérité aux enfants argentins adoptés par les bourreaux de leurs parents (Hamad, 2001, p. 137²⁸). D'une manière générale, les professionnels de l'enfance rappellent qu'il faut aussi pouvoir dire à l'enfant qu'on ne sait pas. Ce ne serait pas tant les paroles que le climat affectif entourant les interrogations de l'adopté qui importerait.

Lorsque l'on évoque la recherche des origines par les enfants adoptés, notre attention est essentiellement retenue par le vécu de ces derniers, ainsi que par le regard, la position, voire l'impuissance susceptible d'être ressentie par la famille adoptive. Il est plus rare que la situation soit envisagée par « l'autre bout de la lorgnette », c'est-à-dire en prenant la perspective des parents d'origine (la mère le plus souvent). Or, ce sont eux qui sont les premiers à donner forme au projet d'adoption. Qui plus est, c'est essentiellement vers eux que portent les interrogations des adoptés.

En outre, il est impossible de savoir à l'avance si une mère qui a dû placer son enfant en adoption ne voudra plus jamais voir cet enfant. Ceci dit, légalement, une fois l'adoption réalisée, les parents de naissance n'ont le droit de revendiquer quoi que ce soit vis-à-vis de l'enfant, ni même le droit de le voir ou de lui parler (ONE-Adoption, 2003). Pourtant, il arrive que, après un certain nombre d'années, ils aient envie de savoir ce que l'enfant est devenu. En Belgique, les organismes agréés d'adoption sont chargés d'assurer ce suivi post-adoptif, qui vaut également pour les parents adoptifs et les enfants eux-mêmes (voir la section ci-dessous).

Donc, les intérêts (au sens juridique du terme) des parents biologiques sont également en jeu dans la recherche des enfants placés en adoption. Pour pouvoir avoir une vue la plus globale, la plus juste possible de la problématique, il convient très certainement de ne pas perdre les intérêts des familles de vue, et ce même s'ils s'inscrivent davantage dans la perspective des droits de l'Homme que dans celle des droits de l'enfant (c'est cette dernière qui retient notre meilleure attention).

Ci-après, nous synthétisons les conflits d'intérêts susceptibles d'émerger dans le cadre de toute recherche, par un enfant adopté, de ses origines familiales. Parce que l'un des objectifs de notre analyse est d'ouvrir le débat sur le sujet, à ce stade, nous veillons à laisser certaines questions en suspens :

- La personne adoptée n'a-t-elle pas le droit de savoir d'où elle vient et qui elle est ? La connaissance des origines n'est-elle pas nécessaire à son épanouissement ? Une perspective strictement individuelle de l'adoption souligne essentiellement qu'aucune personne n'est jamais responsable du processus qui a fait d'elle une personne adoptée.
- Le droit à connaître ses origines doit-il (pour autant) être un obstacle au droit à la paix et à la tranquillité des familles ? (perspective collective, familiale).
- A côté de cela, certains estiment que l'interdiction de rechercher ses origines doit être maintenue (ou instaurée), car elle permet de protéger les mères (cf. le droit individuel de la femme lui permettant de disposer de son corps et de sa maternité). Les tenants de cette perspective avancent que le droit des mères a des effets positifs en matière de droits de l'enfant : une telle législation éviterait des situations familiales parfois lourdes de conséquences (maltraitance et infanticides).
- Enfin, il arrive que des parents adoptifs demandent que l'acte de naissance de l'enfant soit modifié (que la référence à telle ville de naissance soit gommée au profit d'une autre, etc.). Quelle est la place accordée à l'intérêt de l'enfant dans de telles demandes ?

²⁸ Ibid.

D'une manière générale, les conceptions défendant les droits de l'enfant estiment que l'enfant doit avoir le droit de rechercher ses origines et de connaître l'identité de sa mère biologique et, dans la mesure du possible, l'histoire de sa famille d'origine ainsi que du contexte de sa mise en adoption. Dans la lignée de cette conception, la CODE estime que le droit de l'enfant de se construire son identité doit l'emporter sur le respect de la vie privée de ses parents d'origine.

5. L'accès aux origines : quelles avancées législatives ?

On reconnaît de plus en plus que les accouchements dans la discrétion²⁹ et les mises en adoption anonymes ne rencontrent absolument pas l'intérêt de l'enfant : lorsque la personne va rechercher ses racines, elle va souvent *se heurter à un vide organisé depuis sa naissance*³⁰. Nombreuses de ses interrogations fondatrices (et légitimes) resteront sans réponse.

D'une manière générale, il est important que l'enfant sente que ses parents aient été soutenus dans leur projet, et qu'ils le soient encore après l'adoption *stricto sensu*. De la même manière, il est important pour tout enfant d'arriver dans une société qui soutienne ses droits à lui.

Jusqu'il y a peu, dans beaucoup de cas d'adoptions internationales, on ne savait pas d'où venait l'enfant. La situation reste similaire pour certaines adoptions nationales (parmi les Etats les plus proches de la Belgique, retenons la France et le Luxembourg). A ce sujet, il faut savoir que la question identitaire des origines est au fondement de certaines législations sur l'adoption. Il semble en effet que dans certains (trop petits ?) Etats, les adoptions internes ne sont pas autorisées avant tout pour éviter tout risque que les parents d'origine ne retrouvent leur enfant, et inversement³¹.

Comment aider ces personnes à reconstituer le puzzle de leur passé sur base d'indices très réduits voire inexistantes concernant leur identité à la naissance ? Nous pensons qu'une réponse institutionnelle et juridique doit être donnée à ces situations. Assurément, il nous semble que tous les enfants adoptés ont le droit de savoir qu'ils le sont, d'user librement de cette information et de connaître leurs origines.

Plusieurs mouvements nationaux ont vu le jour dans des pays ne permettant pas ou pas totalement l'accès aux origines, et ce afin de s'opposer à ce non-droit. Ces mouvements ont parfois eu tendance à s'« institutionnaliser » quelque peu, avec le temps. C'est le cas, en France, du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles³², qui assure trois séries de missions depuis 2002 : il facilite l'accès aux origines, vise à assurer une mission d'information et de formation (pour harmoniser les pratiques) et a un rôle de proposition et de recommandation dans le domaine du droit aux origines.

Sur un plan international, la Convention de La Haye met des balises pour protéger l'enfant concernant l'accès à ses origines : le droit pour les personnes d'accéder aux documents administratifs concernant leur naissance, leurs parents d'origine et les conditions de leur placement est posé comme principe³³ (voir son article 30, déjà repris ici).

Mais l'accès aux origines des enfants adoptés ne constitue pas (encore) un droit fondamental, un principe vraiment contraignant. Rappelons que si la Convention de La

²⁹ Ce type d'accouchement n'est pas autorisé en Belgique, pour le moment, mais des propositions de loi allant dans ce sens ont été introduites.

³⁰ Neirinck, C., *La loi d'accès aux origines personnelles. Une fausse avancée*, RAJS-JDJ, n° 232, 2004.

³¹ Voir la situation du Luxembourg (Source : Philippe Beague, Président de la Fondation Dolto).

³² Voir le site <http://www.famille.gouv.fr/dossiers/cnaop/sommaire.htm>.

³³ Rappelons le caractère obligatoire et contraignant de la Convention, qui est énoncé dès son article 2.

Haye promeut effectivement l'accès de l'enfant à ses origines, il reste que cet accès doit être rendu possible par la loi de l'Etat dans lequel l'enfant est domicilié et, a fortiori (art. 30), par la loi de son Etat d'origine. Qui plus est, la Convention de La Haye s'applique uniquement aux adoptions internationales, et pas obligatoirement aux adoptions internes. Certes, certains pays contractants en ont profité pour moderniser leur droit à l'adoption en intégrant les prescriptions de la Convention dans leur droit national, mais ce n'est pas une obligation. De façon opportune, cette option a été celle du législateur belge.

En Communauté française, l'accompagnement (ou suivi) post-adoptif des adoptions est désormais inscrit dans la législation. La recherche des origines de l'enfant fait partie de cet accompagnement. Elle est susceptible d'être soutenue par l'Autorité centrale communautaire (Service de l'adoption³⁴) qui, dans ce cadre, doit veiller à :

- Conserver les informations relatives aux origines des enfants ;
- Garantir l'accès aux informations contenue dans le dossier individuel ;
- Assurer la confidentialité du dossier de l'enfant, et de sa recherche s'il l'entreprend.

Depuis de nombreuses années, les organismes agréés d'adoption accompagnent les adoptés dans leurs recherches lorsqu'ils disposent des informations, c'est-à-dire essentiellement dans les cas d'adoptions internes. Ils veillent au recueil, auprès des familles d'origine résidant en Belgique, de toutes les informations utiles à l'éventuelle recherche de l'enfant, par la suite. Cette mission des organismes agréés est à présent également inscrite dans la législation³⁵.

D'une manière générale, les organismes agréés sont des lieux d'accueil et d'écoute (y compris pour les adoptions internationales et/ou les « vieilles adoptions », qui auraient par exemple été effectuées en l'absence d'un soutien préalable, sans passer par un intermédiaire officiel). L'organisme d'adoption suggère, si nécessaire, de contacter d'autres professionnels spécialisés. Il joue un rôle primordial dans la construction identitaire. Il est le témoin du passage de l'enfant d'une famille à l'autre. Il est, entre autres, le détenteur privilégié d'informations concernant les histoires pré-adoptives. Il est donc ce lieu professionnel symbolique où les informations sont stockées et se transmettent.

Comme l'Autorité centrale communautaire, les organismes agréés restent à la disposition des familles. Ceci dit, à ce stade, cette mission reste assez floue. D'ailleurs, on ne peut pas dire que la Belgique, et la Communauté française en particulier, se soit dotée d'une législation pour le droit aux origines. Concrètement, l'Etat n'a rien mis en place pour aider les services d'adoption dans leur mission. Ils continuent donc à travailler...sans filet.

Aujourd'hui, sur cette question, il nous paraît important de faire un pas de plus, en posant comme principe le droit d'accès aux origines familiales, et ce à un niveau tant national qu'international.

6. Recommandations de la CODE

Le nouveau droit de l'adoption, en vigueur en Belgique depuis le 1^{er} septembre 2005, offre une série de garanties permettant indéniablement de veiller au meilleur intérêt de l'enfant dans l'adoption (suppression des filières libres, préparation des candidats, etc.).

Pour la CODE, il est certain que la bonne pratique de l'adoption ne comporte qu'un seul principe essentiel, à savoir le fait que l'adoption a pour but d'assurer le bien de l'enfant.

³⁴ Voir son site : www.adoptions.be.

³⁵ La Communauté française compte actuellement 10 organismes d'adoption agréés ; leurs coordonnées complètes sont reprises sur le site repris dans la note ci-dessus.

Nous pensons que sur les principes, on assiste effectivement à une humanisation de la législation en Communauté française. Nous notons toutefois que les avancées portent essentiellement sur tout ce qui se trouve en amont de l'adoption à proprement parler (préparation, encadrement, etc.). Par ailleurs, nous manquons du recul nécessaire.

Il nous est difficile de nous prononcer aujourd'hui pour tout ce qui concerne l'application de ces principes, mais aussi concernant les étapes ultérieures au processus, comme l'accompagnement post-adoptif, et en particulier la recherche des origines par les personnes adoptés.

Concernant ce domaine spécifique, la CODE propose ci-après quatre recommandations qui nous paraissent susceptibles de veiller à l'intérêt de l'enfant adopté.

- Le droit à la recherche des origines doit être légiféré, dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant.
- Il est essentiel d'assurer le recueil et la conservation des informations concernant les mère et père biologiques de l'enfant, ses frères et sœurs éventuels, etc.
- Nous demandons que l'acte de naissance de l'enfant ne puisse pas être modifié en cours de procédure.
- La recherche des origines doit bénéficier d'un accompagnement par un service social qualifié.

A l'avenir, la CODE poursuivra sa réflexion sur la philosophie, la législation et les pratiques en matière d'adoption, tant au niveau national qu'au niveau international, en veillant en particulier à ce que l'accès aux origines personnelles soit respecté.

Analyse réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant

Avec le soutien du Ministère de la Communauté française

Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente